

**DEMANDE D'OUVERTURE D'UN REGISTRE CONCERNANT LE SECOND PROJET
DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-116
RÈGLEMENT DE ZONAGE**

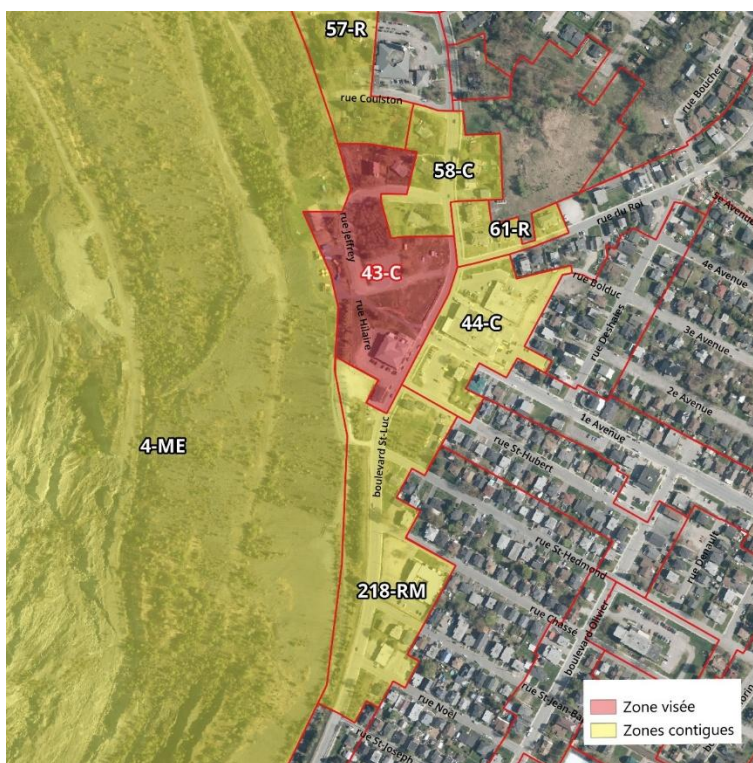
Zones 43-C et 44-C dans le secteur de la 1^{re} Avenue et du boulevard Saint-Luc

Lors de sa séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources a adopté le second projet de règlement numéro 2026-430 modifiant le règlement 2006-116.

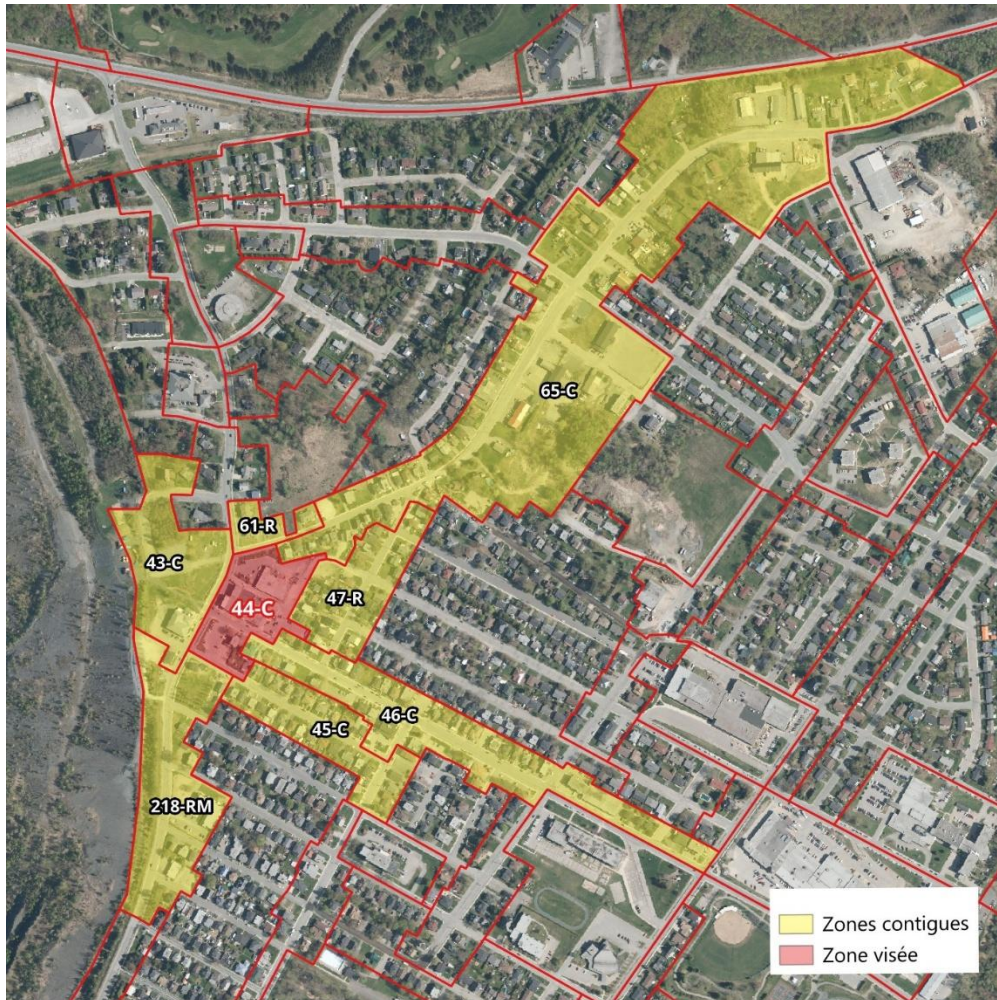
Ce règlement a pour objet :

1. De modifier la délimitation de la zone 43-C à même la zone 44-C;
2. De modifier les usages autorisés dans ces mêmes zones;

La localisation de la zone touchée (43-C et des zones contigües sont illustrées sur la figure ci-dessous :



La localisation de la zone touchée (44-C) et des zones contigües est illustrée sur la figure ci-dessous :



Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone touchée et des zones contigües, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue auprès du bureau du greffe, durant les heures de bureau.

Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- Indiquer clairement la disposition qui vous préoccupe;
- Indiquer la zone où se trouve votre adresse;
- Être reçue au bureau du greffe au **plus tard le vendredi 7 août 2026;**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la même zone ou si la zone compte moins de 21 personnes, par la majorité d'entre elles;

- Être déposée sur le formulaire ci-joint (voir en annexe);

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 6 juillet 2026 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une entreprise dont l'adresse est située dans les zones indiquées ci-dessus (voir les cartes);
- Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau du greffe durant les heures de bureau.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être adoptées lors d'une séance subséquente du Conseil municipal.

Donné à Val-des-Sources, Québec, le 30 juillet 2026

Annie Lamontagne,
Greffière